



Juin 2021

Ordonnance sur les produits chimiques: adaptation de l'annexe 3

Rapport explicatif

L'entrée en vigueur de la révision est prévue pour le 1^{er} septembre 2021.

Liste des substances extrêmement préoccupantes («Liste des substances candidates» ; annexe 3)

L'art. 84 let. b Ordonnance sur les produits chimiques (OChim) octroie à l' Office fédéral de la santé publique (OFSP), en accord avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), la compétence d'adapter l'annexe 3 OChim.

La liste des substances candidates n'est pas publiée dans le recueil officiel (RO). La liste actuellement valide est publiée dans un site Web de l'organe de réception des notifications indiqué dans la note de bas de page en Annexe 3 OChim.

La liste adaptée contiendra 211 substances ou groupes de substances.

Conformément à l'art. 39, al. 3 de la loi sur les produits chimiques¹, il est exceptionnellement possible de renoncer à une traduction dans les langues officielles des dispositions et normes internationales harmonisées: le nom des substances reste ainsi indiqué en anglais comme dans la liste de l'UE. Les substances étant indiquées avec leur numéro CAS et CE, l'identification est jugée suffisamment précise.

Liste des substances considérées comme extrêmement préoccupantes

Conformément à l'art. 70 OChim, l'annexe 3 contient la liste des substances considérées comme extrêmement préoccupantes. Il s'agit de substances ou groupes des substances présentant au moins une des propriétés dangereuses suivantes :

- CMR (cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction) ;
- PBT (persistante, bioaccumulable et toxique) ;
- vPvB (très persistante et très bioaccumulable) ;
- propriétés équivalentes (p. ex. substances perturbant le système endocrinien).

L'identification des substances comme extrêmement préoccupante est alors basée uniquement sur les propriétés intrinsèques.

Mise à jour de l'annexe 3

L'adaptation actuelle de l'annexe 3 OChim reprend 2 substances désignées comme extrêmement préoccupantes dans l'UE par décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (décision (2020)9139-DC du 11/01/2021 ; date de l'inclusion : 19/01/2021)².

Lors de la procédure de consultation publique relative à l'identification de ces substances comme extrêmement préoccupantes, l'ECHA a reçu différents commentaires de l'industrie, des organisation

¹ RS 813.1

² <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>.

non gouvernementale (ONG) et des autorités compétentes des Etats membres. Après évaluation des commentaires, l'ECHA et le comité des États membres (EM) ont décidé de maintenir l'introduction de ces substances dans la liste des substances candidates.
Compte tenu de l'harmonisation des critères d'évaluation des substances, les autorités suisses acceptent les décisions de l'ECHA de manière autonome.

Nouvelles entrées

N°	Nom	Raison de l'entrée	Avis reçus par l'ECHA	Lien pour la vue d'ensemble des avis reçus par l'ECHA
1	<p>Diocetyl tin dilaurate, stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) derivs., and any other stannane, dioctyl-, bis(fatty acyloxy) derivs. wherein C12 is the predominant carbon number of the fatty acyloxy moiety</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) derivs. EC No.: 293-901-5 CAS No.: 91648-39-4 • dioctyl tin dilaurate; stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) derivs. EC No.: - CAS No.: - • Diocetyl tin dilaurate EC No.: 222-883-3 CAS No.: 3648-18-8 	Toxic for reproduction (Article 57c)	Support: 1 EM, 4 ONG, 1 Institut national. Quelques entreprises et associations ont délivré des données et n'étaient pas d'accord avec l'inclusion.	https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table/-/dislist/details/0b0236e18544f41d
2	Bis(2-(2-methoxyethoxy)ethyl)ether	Toxic for reproduction (Article 57c)	Support: 4 ONG, 1 Institut national.	https://echa.europa.eu/de/candidate-list-table/-/dislist/details/0b0236e184917146

Pour estimer la **pertinence économique** de ces substances en Suisse, une recherche des préparations contenant ces substances a été effectuée dans le registre des produits chimiques:

N°	Nom	N° EC	N° CAS	Concentration max. dans les produits en %	Entrées actives dans le registre des produits (sans produits "retiré du marché") et exemples d'usage
1	Diocetyl tin dilaurate, stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) derivs., and any other stannane, dioctyl-, bis(fatty acyloxy) derivs. wherein C12 is the predominant carbon number of the fatty acyloxy moiety	-	-		
	Stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) derivs	293-901-5	91648-39-4		0 produits
	diocetyl tin dilaurate; stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) derivs	-	-		
	Diocetyl tin dilaurate	222-883-3	3648-18-8	100 % (substance existante) 60%	184 produits : adhésifs, matériel de garniture ;
2	Bis(2-(2-methoxyethoxy)ethyl)ether	205-594-7	143-24-8	100 % (substance existante) 50%	73 produits : Encres et toners ; Adhésifs, produits d'étanchéité ; Phase transfer Katalysator

Conclusion :

Sur la base de cette analyse, ces substances ont une faible pertinence économique en raison de leur distribution en Suisse.

On peut partir du principe que les substances de la liste des substances extrêmement préoccupantes dans l'UE et dans la Suisse seront remplacées étant donné que beaucoup de détaillants ont signé la campagne Detox de Greenpeace et ne vont plus vendre de produits avec de telles substances.³

Conséquences de la mise à jour de l'annexe 3

Lorsqu'une substance est identifiée comme extrêmement préoccupante, sa fiche de données de sécurité doit être adaptée afin de mentionner cette information réglementaire à la rubrique 15 de la fiche de données de sécurité.

Celui qui remet un objet contenant une substance extrêmement préoccupante, dans une concentration supérieure à 0.1% poids / poids, doit informer l'utilisateur de la présence de la substance et lui fournir les informations nécessaires pour permettre l'utilisation de l'objet en toute sécurité.

³ <https://www.greenpeace.de/kampagnen/detox>